

Les présentes informations constituent une simple alerte sur l'actualité juridique récente et sont donc susceptibles d'évolution entre deux publications de [Bref Droit des Affaires](#).

Pour des informations complètes et réactualisées sur les points de votre choix, contactez notre cabinet pour faire établir une consultation ou vous faire transmettre nos différentes offres d'abonnement.

## DROIT BANCAIRE *(Me Sabine MATHIEUX et Me Prisca WUIBOUT)*

### ✚ L'appréciation du devoir de mise en garde de la banque

CA Versailles, 20 avril 2023, n°21/05925

Il ne peut être reproché au banquier d'avoir manqué à son devoir de conseil à l'occasion de l'octroi du crédit immobilier et prêt relai dès lors qu'il n'est pas tenu, en application du principe de non-immixtion, d'une quelconque obligation de conseil qui n'a pas été contractée. Dans cette affaire, les prêts contractés ont été calculés en fonction de l'estimation d'un bien immobilier qui devait être revendu par les emprunteurs, selon mandat de vente. Le prix de vente devait ainsi permettre le remboursement du prêt en cause. Or, cela n'a permis aucun remboursement. Ces difficultés ne peuvent ainsi être imputées à la banque. Ainsi, la responsabilité du banquier ne peut être engagée pour un manquement à l'obligation de mise en garde.

### ✚ La charge de la preuve du caractère disproportionné du cautionnement incombe à la caution

Cass. Com., 30 août 2023, n°21-20.222, F-B

Il appartient à la caution, (personne physique), qui entend se prévaloir du caractère manifestement disproportionné du cautionnement à ses biens et revenus, lors de la souscription de son engagement, d'en apporter la preuve.

Le simple fait que le prêteur a octroyé une ouverture de crédit garantie par un cautionnement solidaire, alors que la fiche de renseignements concernant le patrimoine de la caution avait été remplie plusieurs mois avant la signature du cautionnement, ne constitue pas une preuve suffisante.

## DROIT DES CONTRATS *(Me Olivia MICHEL)*

### ✚ La clause de renégociation du prix n'est pas étendue à certains produits agricoles et alimentaires

A. n°AGRT2320500A, 31 juill. 2023 : JO 04 août 2023

La loi Egalim 3, tendant à rééquilibrer les relations commerciales entre fournisseurs de l'agroalimentaire et la grande distribution, insère une clause relative aux modalités de renégociation du prix dans les contrats de vente des produits agricoles et alimentaire. Le présent arrêté fixe une liste dérogatoire des produits agricoles et alimentaires pour lesquels il est possible de ne pas insérer cette clause.

### ✚ Report de la généralisation de la facturation électronique

Communiqué de presse du 28/07/2023 – Généralisation de la facturation électronique

La facturation électronique concerne en priorité les grandes entreprises puis les ETI (entreprise de taille intermédiaire), les PME (petites et moyennes entreprises) et micro-entreprises. Elle a pour objectif de :

- Renforcer la compétitivité des entreprises grâce à l'allègement de la charge administrative et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation ;
- Simplifier les obligations déclaratives en matière de TVA (pré-remplissage des déclarations) ;
- Améliorer la lutte contre la fraude
- Améliorer la connaissance en temps réel de l'économie des entreprises

L'entrée en vigueur, initialement prévue en 2024, est reportée afin d'offrir aux entreprises le maximum de garanties pour un passage à la facturation électronique pleinement réussi.

**DROIT SOCIAL** (Me Elodie LEGROS)**Unification du régime social des indemnités de rupture conventionnelle et des indemnités de mise à la retraite**

Boss, actualités, 16 août 2023 (entrée en vigueur)

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a unifié le régime social des indemnités de rupture conventionnelle et des indemnités de mise à la retraite. Le but de cette réforme est d'augmenter le coût des ruptures conventionnelles de CDI afin de protéger les salariés proches de la retraite d'un potentiel licenciement.

Dès lors, dès le 1er septembre 2023, tout employeur doit une contribution unique, fixée à 30% de l'indemnité versée, au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

**Mise en place d'un dispositif spécifique de recueillement et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte**

Min. Travail, actualités, 11 août 2023

Le ministère du Travail a mis en place un dispositif pour recueillir et traiter les signalements des lanceurs d'alerte. Dès lors, tout signalement se fait auprès de la Direction Générale du Travail (DGT), et doit concerner « de manière directe un manquement relevant de la réglementation en matière de droit du travail ». Le ministère du Travail invite les personnes à « s'assurer qu'il n'existe pas une autre voie de droit plus adéquate pour signaler les faits en cause » avant d'adresser une alerte à la DGT. De plus, l'alerte doit porter sur des « faits qui se sont produits ou pour lesquels il existe une forte probabilité qu'ils se produisent ». Enfin, ils ne doivent « pas être connus et ne doivent pas concerner de simples dysfonctionnements ».

**La mise en conformité du droit français avec le droit européen en matière de congés payés**

Pourvois n°2-17.340 à 22-17.342 ; 22-17.638 ; 22-10.529, 22-11.106 – Communiqué Cour de Cassation

La Cour de cassation a écarté, sur le fondement du droit de l'Union européenne, l'application de textes du code du travail qui empêchaient l'acquisition par les salariés de droits à congés pendant les périodes d'arrêt de travail liées à l'état de santé. Elle garantit ainsi une meilleure effectivité des droits des salariés à leur congés payés :

- Les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ;
- En cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail ;
- La prescription du droit à congés payés ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer celui-ci en temps utile.

**DROIT DE LA CONSOMMATION** (Me Sabine MATHIEUX et Me Prisca WUIBOUT)**Liste des produits autorisés /interdits à la vente en vrac**

D. n°2023-837, 30 août 2023 : JO août 2023

Le décret n°2023-837 du 30 août 2023 prévoit une liste de produits dont la vente en vrac n'est permise que sous certaines conditions ou interdite pour des raisons de sécurité ou de santé publique. À titre d'exemple, les produits laitiers liquides traités thermiquement, le lait cru, les préparations pour nourrissons sont des produits interdits à la vente en vrac.

**Le point de départ de la prescription extinctive de l'action en responsabilité civile exercée par la victime de pratiques anticoncurrentielles**

Cass. Com., 30 août 2023, n°22-14.094, FS-B

Le délai de prescription de l'action en réparation des préjudices subis à la suite d'un abus de position dominante court à partir de la date de la décision rendue par l'Autorité de la concurrence. En effet, seule cette décision donne connaissance à la victime des faits, lui permettant ainsi d'agir.

**DROIT DE LA CONCURRENCE ET DE LA DISTRIBUTION** (Me Prisca WUIBOUT)↪ **Le non-respect des obligations en matière de lutte anticorruption constitue une faute***Cass. com., 27 sept. 2023, n° 21-21.995, F-B*

Le respect par une entreprise des obligations imposées aux articles L.561-1 et suivants du code monétaire et financier pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme engendre nécessairement pour elle des coûts supplémentaires. Dès lors, le fait pour un concurrent de s'en affranchir confère à celui-ci un avantage concurrentiel indu, qui peut être constitutif d'une faute de concurrence déloyale.

**PROCEDURE CIVILE** (Me Elodie LEGROS)↪ **Introduction de deux mécanismes facultatifs au sein du code de procédure civile***Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire*

L'audience de règlement amiable et la césure du procès civil sont deux nouveaux mécanismes facultatifs de nature à favoriser le règlement amiable des litiges après la saisine du tribunal judiciaire.

L'audience de règlement amiable a pour finalité la résolution amiable du différent entre les parties par « la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige ».

La césure du procès consiste à faire trancher le fond du litige ou une partie de celui-ci par le juge et renvoyer les parties pour un accord sur le montant de l'indemnisation consécutive à la décision de fond prise judiciairement.

**DROIT IMMOBILIER** (Me Sabine MATHIEUX)↪ **La protection des logements contre l'occupation illicite***Loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 / JO du 28.07.2023*

La loi du 27 juillet 2023 a pour objectif de clarifier la définition juridique du « squat », de mieux sanctionner cette infraction et d'accélérer les procédures dans le cadre des litiges liés à des impayés de loyer. Le texte durcit les sanctions en cas de squat d'un logement en portant les peines encourues à trois ans de prison et 45.000 € d'amende. Le nouveau délit « *d'occupation frauduleuse d'un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel* » sera puni de deux ans de prison et de 30.000 € d'amende. Concernant les locataires en impayés de loyer restés dans le logement à l'issue d'un jugement d'expulsion devenu définitif, ils risqueront 7.500 € d'amende.

Enfin, la loi impose dans les contrats de location, une clause de résiliation automatique en cas d'impayés de loyers.

↪ **Responsabilité civile du propriétaire d'un fonds en travaux***Cass. 3e civ., 14 sept. 2023, n°22-15.750, FS-B*

Un propriétaire d'un fonds en travaux a été assigné par ses voisins aux motifs que les travaux réalisés ont causé des dommages à leur propre parcelle. La question soumise à la Cour était de savoir si une victime d'un dommage peut-elle être indemnisée du coût de travaux devant être effectués sur un fonds dont elle n'est pas propriétaire ? La réponse est non. En l'absence d'accord entre les parties, les propriétaires du fonds voisins ne peuvent prétendre au coût de travaux à réaliser sur un fonds dont ils ne sont pas propriétaires.

↪ **Des désordres excédant l'usure normale d'un bien entraîne la condamnation du preneur***CA Dijon, 2e civ., 7 septembre 2023, n°21/01102 : JurisData n°2023-015632*

Le locataire est tenu à une obligation d'entretien des lieux loués et de maintien en bon état dudit bien. Est ainsi justifiée la condamnation du locataire à verser au bailleur une somme au titre du coût des réparations locatives résultant de désordres excédant l'usure normale du bien.

**DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS** (Me Prisca WUIBOUT, Me Juliette SAINT-PÈRE)↪ **Le montant de la créance à admettre au passif du débiteur est celui existant au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective***Cass. Com., 05 juillet 2023, n°22-10.104 : JurisData n°2023-010947*

Il résulte des articles L.622-24, alinéa 1er, et L.622-25 du code de commerce, qu'au titre des créances antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective, le montant de la créance à admettre est celui existant au jour de ce jugement d'ouverture. Ainsi, le juge-commissaire puis la cour d'appel se prononçant sur la contestation d'une telle créance doivent se placer à cette date pour statuer sur son admission. Ils ne doivent pas tenir compte d'événements postérieurs susceptibles d'influer sur la somme qui sera ultérieurement distribuée par le liquidateur.

↪ **La faute de gestion est constituée par la non-tenue d'une comptabilité régulière***CA Dijon, 2e ch. Civ., 7 sept.2023, n°21/01068 : JurisData n°2023-015321*

Dans cette affaire, une insuffisance d'actif a été caractérisée à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'une société. Cette insuffisance d'actif ne résultait pas d'une simple négligence du gérant dans la gestion de sa société, mais par la non-tenue d'une comptabilité régulière de la part du gérant.

Par conséquent, l'absence de la tenue régulière de la comptabilité constitue un manquement grave aux obligations du dirigeant. Cela constitue une faute de gestion, contribuant ainsi à l'insuffisance d'actif de la société et donc à sa liquidation judiciaire. Le principe de proportionnalité s'applique pour déterminer la participation du gérant au support de l'insuffisance d'actif.

↪ **L'inapplicabilité du délai de réponse de 30 jours à la contestation de la régularité de la déclaration de créance :***Cass. Com., 13 sept. 2023, n°22-15.296, F-B*

Lorsqu'une entreprise a une créance envers une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective, elle doit effectuer une déclaration de créances auprès du mandataire judiciaire ou du liquidateur judiciaire désigné. Le mandataire ou le liquidateur procédera à la vérification des créances déclarées, leur existence et leur montant. En cas de contestation par celui-ci du montant de la créance, le créancier est informé et disposera d'un délai de réponse de 30 jours. Lorsque la contestation porte sur la régularité de la déclaration de créance, le défaut de réponse du créancier dans le délai de 30 jours ne prive pas le créancier de son droit de contester la décision du juge-commissaire confirmant la proposition du mandataire.

**DROIT DES SOCIETES** (Me Olivia MICHEL)↪ **Le défaut de pouvoir du liquidateur amiable au-delà de la clôture de la liquidation***CA Douai, 1re ch., 2e sect., 31 août 2023, n°22/02121 : JurisData n°2023-015087*

Le mandat du liquidateur amiable subsiste que pour les besoins de la liquidation et ne perdure pas au-delà de la clôture de liquidation. La clôture de liquidation met fin à la personnalité morale de la société. Ainsi, le liquidateur amiable n'est plus compétent pour représenter la société, peu important que des irrégularités aient été commises durant la liquidation.

↪ **Une convention de découvert entre un dirigeant et la société est prohibée***CA Colmar, 1re ch., sect. A, 14 juin 2023, n°21/04682 : JurisData n°2023-010923*

Le compte courant d'associé présentant un solde débiteur, non régularisé, fait encourir au dirigeant des poursuites pénales au titre de l'abus de biens sociaux. Un gérant d'une SASU peut légalement ouvrir un compte courant d'associé et prêter de l'argent à sa société, sous la forme d'avances en compte courant. Il ne peut en aucun cas placer ce compte en position débitrice car cette situation est contraire à la loi et est susceptible d'entraîner des poursuites pénales (ci-dessus précitées) mais également une sanction de faillite personnelle.